



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 16 Votants : 18

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{ER} juillet le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Elisabeth BRUSSAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2025

PRÉSENTS : Laurent DOLCEMASCOLO, Patricia LACHAMP, Jean-louis ROUVIDANT, Céline DESSIMOND ; Christian ROBIN, Daniel MAURIN, Sylvette MARECHAL, Grégory COINTE, Rémy CHABANAT, Cédric DAUDUIT, Anthony BOURBONNAUX, Patricia MONTAGNIER, Stéphanie YVERNAULT, Héloïse FERRIER, Véronique SAUZEDDE

Ont donné procuration :

Laurent SERIER à Laurent DOLCEMASCOLO
Sophie CARRE à Anthony BOURBONNAUX

Absent : Nicole MARQUES

Secrétaire de séance : Sylvette MARECHAL

DELIBERATION

**CCEDA : Modification des statuts n°2025-01 : Transfert de la compétence
assainissement collectif à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
N°2025/07/33**

Objet : Institution et vie politique : Intercommunalité

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

AR Prefecture

063-216302653-20250701-20250733-DE
Reçu le 07/07/2025



- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 dans sa version en vigueur au 13 avril 2025, les articles 5211-17 et 5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
- Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2025 qui acte le transfert de compétence assainissement collectif et la modification des statuts
- Considérant que les dernières dispositions législatives en matière de gestion de l'assainissement permettent à la CCEDA d'intégrer la compétence assainissement collectif dans son bloc de compétences facultatives après délibérations concordantes des communes selon les règles de droit commun, telles que définies dans les articles L. 5211-17-2 et 5211-17 du CGCT,
- Considérant que la loi du 11 avril 2025 autorise pour les communes, le transfert à la carte de la compétence Assainissement ce qui signifie qu'elle peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire, la participation des communes au service sera définie dans le cadre de l'intérêt communautaire ;
- Considérant que l'article L5211-17-2 du CGCT crée par l'article 17 de la loi 3DS, précise que le transfert de compétence peut concerner une ou plusieurs communes qui auront la liberté de choisir ultérieurement, ce qui signifie que les communes seront libres d'intégrer (ou de ne pas intégrer) la compétence dans le cadre de l'intérêt communautaire.
- Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de cette compétence par cet établissement revêt un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE 25 juillet 1975 Société des Editions des mairies) ;
- Considérant que la CCEDA exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur treize communes de son territoire, et qu'à ce titre, la gestion de ces deux compétences permettra d'avoir une vision globale en matière d'assainissement sur le territoire ;

AR Prefecture

063-216302653-20250701-20250733-DE
Reçu le 07/07/2025



- Considérant la pluralité et la complexité des enjeux de cette compétence en matière d'environnement et contraintes réglementaires, de qualité de service pour les usagers, d'homogénéité des organisations et des modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;
- Considérant l'étude préalable menée en 2024 par le bureau d'études IRH et mise à jour par la CCEDA en 2025, portant sur l'état des lieux des services municipaux d'assainissement ainsi que la définition des modalités de transfert de la compétence Assainissement Collectif et au vu des actions d'envergure à porter dans les années à venir, tant en matière d'études stratégiques que d'investissements sur les ouvrages d'assainissement ;
- Considérant que la CCEDA a ouvert un poste d'ingénieur territorial spécialisé dans cette compétence en date du 1^{er} janvier 2025, avec pour objectifs d'organiser le transfert de la compétence Assainissement Collectif, structurer et gérer le futur service d'assainissement à l'échelle de l'EPCI afin de répondre aux contraintes réglementaires et aux objectifs qui lui seront fixés par la collectivité ;
- Considérant que la mairie de Lezoux a engagé des travaux conséquents dans le cadre d'un programme pluriannuel, elle intégrera le service à l'issue de la réalisation de ceux-ci
- Considérant que toute prise de compétence nécessite une modification des statuts de la communauté de communes, **il est demandé aujourd'hui au conseil municipal d'accepter la modification des statuts en rajoutant la compétence supplémentaire « 13 Bis : Assainissement collectif »**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue (1 abstention : Stéphanie YVERNAULT)

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACTE** que les communes membres lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable ;
- **ACTE** le fait que la CCEDA sera pleinement compétente en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, uniquement sur les systèmes d'assainissement pour lesquels l'intérêt communautaire sera ultérieurement défini ;

AR Prefecture

la modification des statuts et l'ajout de la compétence supplémentaire 13 bis

063-216302653-20250701-20250733-05
Reçu le 07/07/2025



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025

ACTE qu'une fois la compétence prise, le conseil communautaire devra ensuite définir l'intérêt communautaire par une nouvelle délibération qui précisera les communes volontaires qui souhaitent s'inscrire dans l'exercice de cette compétence.

- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert de cette compétence d'ici le 31 décembre 2025 ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Elisabeth BRUSSAT

Le Secrétaire
Sylvette MARECHAL

AR Prefecture

063-216302653-20250701-20250733-DE
Reçu le 07/07/2025